



Assemblée générale

Distr. générale
27 mars 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-11 juillet 2025

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Débats et résultats des deux réunions intersessions sur les moyens concrets de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme

Rapport conjoint des coanimateurs et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport soumis en application de la résolution [54/12](#) du Conseil des droits de l'homme a été établi par les coanimateurs désignés par le Président du Conseil et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il fait la synthèse des deux réunions intersessions sur les moyens concrets de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil. Le rapport contient également des recommandations particulières pour examen par le Conseil, fondées sur les résultats des réunions intersessions.



I. Mandat et introduction

1. Dans sa résolution 54/12 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'organiser deux réunions intersessions de deux jours, une avant sa cinquante-septième session et une autre avant sa cinquante-huitième session, afin de permettre aux États, aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, aux organisations internationales, aux peuples autochtones des sept régions socioculturelles autochtones, aux institutions nationales des droits de l'homme et aux organisations de la société civile de dialoguer sur les moyens concrets de renforcer la participation des peuples autochtones à ses travaux.
2. Dans la même résolution, le Conseil des droits de l'homme a également prié son Président de désigner un représentant d'un État et un représentant des peuples autochtones en qualité de coanimateurs pour chacune des réunions intersessions et décidé que les coanimateurs et le Haut-Commissariat auront la responsabilité d'élaborer un rapport conjoint rendant compte des débats tenus au cours des réunions et de leurs résultats, assorti de recommandations spécifiques, et de le lui soumettre avant sa cinquante-neuvième session.
3. Le 12 juin 2024, le Président du Conseil des droits de l'homme a désigné un représentant de l'Australie (région socioculturelle du Pacifique) en qualité de coanimateur de la première réunion intersessions et un représentant du Canada (région socioculturelle de l'Amérique du Nord) en qualité de coanimateur de la deuxième réunion et Binota Moy Dhamai (région socioculturelle de l'Asie) en qualité de coanimateur autochtone pour les deux réunions¹.
4. La première réunion intersessions a eu lieu les 18 et 19 juillet 2024 et la deuxième s'est tenue les 17 et 18 octobre 2024. Les deux réunions ont eu lieu à Genève.

II. Cadre général

5. Les peuples autochtones ont participé dans des proportions variables aux réunions de certains organismes et mécanismes des Nations Unies depuis les années 1980². Il s'agissait notamment des mécanismes concernant plus particulièrement les questions relatives aux peuples autochtones tels que le Groupe de travail sur les populations autochtones (au titre de l'ancienne Commission des droits de l'homme), l'Instance permanente sur les questions autochtones (un organe subsidiaire du Conseil économique et social) et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (un organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme). La participation accrue des peuples autochtones à l'Organisation des Nations Unies faisait également partie des principales questions qui ont été abordées lors de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones (2014) et dans son document final³. Les peuples autochtones ont eux-mêmes examiné la question de manière approfondie et formulé des propositions, y compris dans le document final d'Alta⁴ et le document final de Quito⁵.
6. L'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par l'Assemblée générale en 2007 a marqué un tournant. Elle consacre les droits des peuples autochtones à participer au processus de prise de décisions pour les questions qui les concernent (art. 18, notamment), y compris dans le contexte particulier du système des Nations Unies (art. 41 et 42). Leur droit à l'autodétermination (art. 3) et le principe du

¹ Voir <https://hrcmeetings.ohchr.org/PresidencyBureau/BureauRegionalGroupsCorrespondence/Correspondence/Letter%20from%20the%20HRC%20President%20concerning%20the%20appointment%20of%20co-facilitators%20for%20the%20intersessional%20meetings%20on%20Indigenous%20Peoples.pdf>.

² Pour tout complément d'information sur la participation des peuples autochtones à l'Organisation des Nations Unies, voir le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/57/35), également établi en application de la résolution 54/12 du Conseil des droits de l'homme.

³ Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

⁴ A/67/994.

⁵ Voir <https://cendoc.docip.org/collect/cendocdo/index/assoc/HASH012b/9dd1a3e1.Dir/ENG%20Quito%20Outcome%20Document%202020%25281%2529.pdf>.

consentement préalable, libre et éclairé (art. 19, notamment) ont également été reconnus et sont essentiels à tout débat sur la participation des peuples autochtones à l'Organisation des Nations Unies.

7. Les peuples autochtones plaident en faveur d'une participation accrue au Conseil des droits de l'homme depuis sa création⁶. Dans ce cadre, ils participent essentiellement aux sessions du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, pour lesquelles ils peuvent demander à être accrédités en qualité de représentants de leurs propres organisations et institutions même si elles ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et aux dialogues avec le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, qui ont lieu tous les ans pendant la session de septembre du Conseil. Jusqu'à récemment, les représentants des peuples autochtones devaient être accrédités par une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et ils ne pouvaient pas participer en leur nom propre. Des dispositions ont été prises lors de la cinquante-septième session du Conseil⁷ pour permettre aux représentants des peuples autochtones et aux institutions qu'ils ont dûment établies de participer pour la première fois à ces dialogues interactifs en leur nom propre.

8. Le Conseil des droits de l'homme a par la suite prolongé cette mesure pour une durée indéfinie⁸, sachant que la participation à compter de la soixantième session ne préjugait en rien de l'issue des discussions en cours sur les moyens concrets de renforcer la participation des peuples autochtones à ses travaux et soulignant la singularité de cette participation, qui repose sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les peuples autochtones ont également été accrédités pour participer en leur nom propre aux deux réunions intersessions sur une participation accrue.

9. Après l'adoption du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones en 2014, plusieurs processus de consultation, en présentiel et en ligne, ont été lancés par le Président de l'Assemblée générale afin de rassembler des éléments d'information sur le renforcement de la participation des peuples autochtones au système des Nations Unies. En septembre 2017, l'Assemblée générale a adopté la résolution [71/321](#) sur le renforcement de la participation des peuples autochtones et a demandé la tenue de trois débats interactifs supplémentaires, lesquels se sont achevés en 2023. L'Assemblée générale a ensuite adopté, en septembre 2024, la résolution [78/328](#) sur le renforcement de la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent. Au moment de la soumission du présent rapport, le processus était toujours en cours à l'Assemblée générale. Dans le même temps, les organismes du système des Nations Unies se sont efforcés de renforcer la participation des peuples autochtones conformément au sixième point du plan d'action à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

10. Entre-temps, en 2018, le Conseil des droits de l'homme, par sa résolution [39/13](#), a salué les efforts déployés par l'Assemblée générale pour renforcer la participation des peuples autochtones et décidé de consacrer une demi-journée à un dialogue interactif intersessions sur les moyens de renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions à ses réunions sur les questions les concernant, en tirant parti des travaux de l'Assemblée générale.

⁶ Voir, par exemple, [A/HRC/21/24](#).

⁷ Résolution [54/12](#), par. 23 du Conseil des droits de l'homme.

⁸ Résolution [57/15](#), par. 25 du Conseil des droits de l'homme.

11. Le dialogue interactif intersessions s'est tenu en 2019⁹, suivi d'une table ronde intersessions en 2021¹⁰ et plus récemment d'un atelier d'experts de quatre jours sur les moyens éventuels de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme organisé en 2022¹¹. Par suite de l'adoption de la résolution 54/12, le Conseil a décidé d'aborder la question au cours de deux réunions intersessions en 2024.

III. Première réunion intersessions

12. La première réunion intersessions qui s'est tenue les 18 et 19 juillet 2024 a été coanimée par la Représentante permanente de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Amanda Gorely, et par M. Dhamai¹².

13. Plusieurs représentants des États, des peuples autochtones des sept régions socioculturelles autochtones, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile ont participé à la réunion. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones a appuyé la participation de 14 autochtones et a joué un rôle déterminant en faisant en sorte que la voix des autochtones des sept régions socioculturelles autochtones soit entendue.

14. La réunion a été ouverte par le Président du Conseil des droits de l'homme avant la tenue d'une cérémonie d'ouverture autochtone traditionnelle. Des observations liminaires ont été formulées par le Chef du Service de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Abdoul Aziz Thioye, M. Dhamai, M^{me} Gorely et par la Représentante permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Ángela Chávez Bietti, au nom du groupe restreint d'auteurs des résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et les peuples autochtones¹³.

15. Le programme de travail de la réunion a porté sur les questions suivantes : bilan des lacunes et des bonnes pratiques en ce qui concerne la participation des peuples autochtones au système des Nations Unies, principes d'accréditation, critères d'accréditation, mécanisme d'accréditation et conclusions et recommandations, y compris le programme de travail de la deuxième réunion intersessions.

16. Les coanimateurs ont structuré chaque session sur la base des questions traitées au cours du débat, en prenant comme point de départ les résultats et les conclusions de l'atelier d'experts sur les moyens permettant de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme¹⁴.

A. Bilan des lacunes et des bonnes pratiques

17. La session s'est ouverte sur un exposé du Chef de la Section des peuples autochtones et des minorités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Hernan Vales, dans lequel il a identifié les lacunes et les bonnes pratiques. Il a mis en avant les contributions des peuples autochtones au système international de protection des droits de l'homme et la nécessité d'accroître leur participation. Il a réaffirmé les recommandations clés issues de l'atelier d'experts organisé en 2022, notamment la mise en place d'un statut d'accréditation distinct pour les peuples autochtones et le soutien constant du Fonds de contributions volontaires des

⁹ A/HRC/44/35.

¹⁰ A/HRC/49/69.

¹¹ A/HRC/53/44.

¹² Pour de plus amples informations sur la première réunion intersessions, y compris les liens vers les archives vidéo, la note de cadrage et le programme de travail, voir <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/1st-intersessional-meeting-participation-indigenous-peoples>.

¹³ Les déclarations sont disponibles à l'adresse suivante : <https://hrcmeetings.ohchr.org/HRCSessions/IntersessionalActivities/20240718/Pages/default.aspx>.

¹⁴ A/HRC/53/44.

Nations Unies pour les peuples autochtones. Il est essentiel que les mesures concernant la participation soit alignées sur les principes fondamentaux de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, telles que l'auto-identification, l'autodétermination et le consentement préalable, libre et éclairé. Il a également demandé une protection renforcée contre les actes d'intimidation et de représailles liés à une coopération avec l'Organisation des Nations Unies.

18. La session s'est poursuivie par un exposé présenté par un membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones, Darío Mejía Montalvo. Il a mis l'accent sur la création de l'Instance permanente qui représente une avancée majeure après deux décennies de Groupe de travail sur les populations autochtones. Il a expliqué comment les États, les organisations des peuples autochtones des sept régions socioculturelles autochtones et la présidence du Conseil économique et social ont chacun un rôle à jouer dans la sélection et la désignation des experts. Il a ensuite donné un aperçu des procédures d'accréditation de l'Instance permanente qui sont menées à bien en vertu d'un mandat confié par le Conseil économique et social et mises en œuvre par le Département des affaires économiques et sociales. Il a mis en exergue les contributions des peuples autochtones à plusieurs mécanismes et processus de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et a encouragé les États à prendre des mesures spécifiques pour accroître la participation des peuples autochtones dans l'ensemble du système des Nations Unies.

19. Les représentants des États Membres et des peuples autochtones ont pris la parole lors des débats qui se sont déroulés à l'issue des exposés liminaires. La plupart des participants qui se sont exprimés ont mis en avant les contributions apportées par les peuples autochtones dans l'ensemble du système des Nations Unies et ont soutenu le renforcement de leur participation aux travaux du Conseil des droits de l'homme. La plupart des représentants des États et des peuples autochtones ont préconisé la création d'un statut distinct pour que les peuples autochtones puissent participer aux réunions du Conseil. Nombre d'entre eux ont également reconnu que la réunion intersessions était historique en ce qu'elle établissait pour la première fois un tel statut dans le cadre d'une réunion officielle du Conseil.

20. Les participants ont précisé que l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, le Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones (créé par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques) et le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme étaient dotés de bonnes pratiques en matière de participation des peuples autochtones qui pouvaient être reproduites dans le cadre du Conseil des droits de l'homme. Les participants ont également mis l'accent sur l'importance du droit à l'autodétermination et du principe de l'auto-identification dans le cadre de la participation au Conseil.

21. Plusieurs participants ont évoqué l'importance du renforcement des capacités pour améliorer la participation ainsi que les obstacles linguistiques que les peuples autochtones devaient souvent surmonter dans les instances internationales. Un État Membre s'est déclaré préoccupé par le fondement juridique de l'accréditation des peuples autochtones et suggéré de consulter le Bureau des affaires juridiques et le Conseil économique et social.

B. Principes d'accréditation

22. La session consacrée aux principes d'accréditation s'est ouverte sur un exposé présenté par le Coprésident de l'Organe de coordination, Kenneth Deer. Il a énoncé les principes clés de l'accréditation, fondés sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a déclaré que le droit à l'autodétermination (art. 3) constituait le principe fondamental, car c'était en vertu de celui-ci que les peuples autochtones pouvaient assurer leur développement économique, social et culturel. Il a également rappelé l'article 1, en vertu duquel les peuples autochtones avaient le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit

international relatif aux droits de l'homme, l'article 2 sur la non-discrimination, les articles 5 et 18 sur la participation, l'article 34 sur les structures institutionnelles, les coutumes et les systèmes juridiques qui leurs sont propres et l'article 41 sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la pleine application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a ensuite énuméré une série de critères plus spécifiques pour l'accréditation, basés sur les principes généraux suivants, parmi lesquels : une identité qui perdure depuis des temps immémoriaux, une base territoriale identifiable, sans exclure les peuples qui ont été déplacés par la force, des langues distinctes, la capacité de légiférer ou de réglementer et d'établir des relations avec d'autres peuples autochtones, des États et d'autres entités dans le cadre d'accords, de traités et autres attestant clairement de leur capacité collective en matière de représentation. En conclusion, il a insisté sur le fait que la reconnaissance par un État ne devait pas être considérée comme un principe en matière d'accréditation.

23. Après la déclaration liminaire, des débats ont eu lieu autour de la question suivante : compte tenu des résultats de l'atelier d'experts organisé en 2022, quels sont les principes d'accréditation qui devraient être inclus dans le processus d'accréditation ?

24. Plusieurs États, peuples autochtones et organisations non gouvernementales (ONG) ont fait des déclarations en réponse à cette question et nombre d'entre eux se sont accordés sur les principes suivants :

a) Les peuples autochtones n'étaient pas des ONG et c'est pourquoi ils devaient bénéficier d'une catégorie d'accréditation distincte de celle des ONG dotées d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social ;

b) La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et notamment les principes d'autodétermination et d'auto-identification devraient constituer la base de tous les principes et critères d'accréditation ;

c) La transparence et le principe de responsabilité sont des principes clés de l'accréditation des peuples autochtones s'agissant des réunions du Conseil des droits de l'homme ;

d) Il est nécessaire de garantir que tous les peuples autochtones, dans toute leur diversité, puisse participer sans discrimination au Conseil des droits de l'homme ;

e) Les facteurs d'accréditation devraient être suffisamment souples pour tenir compte des différentes formes d'organisation des peuples autochtones. Ils devraient également pouvoir s'adapter aux nouvelles réalités auxquelles les peuples autochtones sont confrontés.

25. La question de savoir s'il était nécessaire que les peuples autochtones soient reconnus par un État pour obtenir l'accréditation aux réunions du Conseil des droits de l'homme a suscité une controverse. Un État y était favorable alors qu'un grand nombre d'autres États et la plupart des participants autochtones estimaient que même s'il fallait en tenir compte elle ne devrait en aucun cas constituer la base de l'accréditation par le Conseil.

C. Critères d'accréditation

26. La session consacrée aux critères d'accréditation a été ouverte par un exposé du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, Francisco Cali Tzay. Il a insisté sur le fait que les peuples autochtones devaient être accrédités au titre d'une catégorie d'observateur distincte de celle des ONG ou des institutions nationales des droits de l'homme. Outre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il a cité le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en tant que sources juridiques venant appuyer cette proposition au titre du droit à l'autodétermination. Il a salué les peuples autochtones pour leur persévérance dans la lutte pour instaurer des espaces de participation au sein de l'Organisation des Nations Unies. Il a souligné qu'il était difficile d'établir des critères d'accréditation du fait de la complexité et de la diversité des peuples autochtones et que toute approche devait être solidement ancrée sur les principes d'inclusion, d'autodétermination, de

diversité, d'auto-identification et d'égalité de représentation. Il a rappelé que lors de l'élaboration de la Déclaration les peuples autochtones avait insisté sur l'importance de préserver le droit de se définir eux-mêmes et de s'abstenir de créer une définition rigide des peuples autochtones. Il a fait référence à la description faite par José Martínez Cobo dans son étude de 1986, qui n'était pas exhaustive¹⁵. En vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce sont les peuples autochtones eux-mêmes qui devraient définir les critères d'accréditation. En outre, la reconnaissance par un État ne devrait jamais constituer un critère d'accréditation.

27. Des débats ont eu lieu après la déclaration liminaire autour de la question suivante : compte tenu des résultats de l'atelier d'experts organisé en 2022, quels sont les critères qui devraient être pris en compte pour l'accréditation des peuples autochtones ?

28. Plusieurs États et participants autochtones étaient d'avis que le processus d'accréditation devrait être axé sur les contextes historique et culturel uniques qui caractérisaient les peuples autochtones, notamment leur droit à définir leur propre identité et représentation, mettant en avant une connexion holistique à la terre, la culture, la langue, la spiritualité et les traditions, comme souligné dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, sans l'étendre aux groupes dont les identités n'englobaient pas ces caractéristiques uniques.

29. Sur la base des résultats de l'atelier d'experts organisé en 2022 et des pratiques du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et de celles de l'Instance permanente sur les questions autochtones, et dans le but d'appliquer les principes sous-jacents de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, plusieurs propositions ont été mises en avant en tant que critères d'accréditation, étant entendu qu'elles ne seraient pas appliquées de manière stricte mais plutôt en adoptant une approche souple pour tenir compte de la diversité entre les peuples autochtones et des différents contextes nationaux et régionaux. Plusieurs participants ont déclaré que ces critères ne devaient en aucun cas être interprétés comme une tentative de définir les peuples autochtones même si un État a fait valoir qu'il était important de s'accorder sur une définition commune. Fondamentalement, plusieurs participants ont invité le Conseil des droits de l'homme à abandonner les critères spécifiques et il a été proposé à cet égard de tenir uniquement compte des principes d'accréditation et de ne pas utiliser le terme « critères ».

30. Plusieurs participants autochtones ont indiqué que l'établissement d'un statut à part devrait avoir pour objectif l'accréditation des participants autochtones non en tant qu'individus mais collectivement au nom d'un peuple ou d'une nation autochtone. De même, tant les États que les participants autochtones ont souligné que les personnes choisies par les peuples autochtones pour les représenter devant le Conseil des droits de l'homme devraient être habilitées à s'exprimer au nom de leur propre nation ou peuple et faire preuve de responsabilité à leur égard.

31. Les critères spécifiques proposés étaient notamment les suivants :

- a) L'établissement d'un statut à part devait avoir pour objectif d'accréditer les représentants autochtones non en tant qu'individus mais collectivement au nom d'un peuple, d'une nation ou d'un groupe autochtone.
- b) Les représentants des peuples autochtones devraient être habilités à s'exprimer au nom de leur propre nation, peuple ou groupe et faire preuve de responsabilité à leur égard ;
- c) Une reconnaissance réciproque par d'autres peuples autochtones devrait être établie ;
- d) Les territoires auto-administrés, les autorités coutumières ou les institutions représentatives devraient être représentés pour tenir compte des diverses formes d'organisation ;
- e) Un lien véritable avec les terres et territoires ancestraux devrait exister ;

¹⁵ Voir <https://social.desa.un.org/publications/martinez-cobo-study>.

- f) Une ascendance commune avec les premiers occupants des terres et territoires traditionnels ou ancestraux devrait être établie ;
- g) Il devrait y avoir une histoire et une culture communes, ainsi qu'une connaissance et une participation à des croyances et pratiques culturelles distinctes ;
- h) Une certaine forme de préservation, de possession ou d'utilisation des langues autochtones devrait pouvoir être mise en évidence ;
- i) La reconnaissance des peuples autochtones par un État bien qu'elle soit pertinente dans certains contextes ne devrait pas être un critère déterminant pour l'accréditation.

D. Mécanisme d'accréditation

32. L'examen du point relatif au mécanisme d'accréditation a été réparti sur deux sessions, chacune comprenant un exposé liminaire suivi d'un débat autour de questions directrices.

33. La première session sur le mécanisme d'accréditation a commencé par un exposé présenté par un membre du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, Sheryl Lightfoot, de la région socioculturelle d'Amérique du Nord. Elle s'est félicitée des efforts déployés par le Conseil des droits de l'homme pour améliorer la participation des peuples autochtones à ses travaux, laquelle repose sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Mécanisme d'experts avait proposé au Conseil d'adopter une résolution sur le renforcement de la participation des peuples autochtones à ses travaux, compte tenu des résultats des deux réunions intersessions. M^{me} Lightfoot a encouragé les États à continuer de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin de poursuivre le renforcement de la participation. Il était essentiel de mettre en place un mécanisme dirigé par les autochtones aux fins de l'accréditation de leurs représentants et représentantes. Elle a évoqué la possibilité que le Mécanisme d'experts puisse jouer un rôle dans le processus d'accréditation en tant que point de départ ou mesure intérimaire. Elle a toutefois précisé que le mandat du Mécanisme d'experts devait être sa priorité et que tout rôle en matière d'accréditation nécessiterait des ressources financières et humaines supplémentaires. M^{me} Lightfoot a réitéré son soutien aux principes en faveur d'un mécanisme d'accréditation émanant de l'atelier d'experts organisé en 2022.

34. La deuxième session sur le mécanisme d'accréditation s'est ouverte par un exposé de la présidente du Conseil circumpolaire inuit, Sara Olsvig, au nom de l'organe de coordination autochtone. Les principes inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, tels que le droit collectif à l'autodétermination et le droit des peuples de décider de leur propre identité ou appartenance doivent constituer les piliers d'un mécanisme d'accréditation. Le mécanisme doit être indépendant et ses membres doivent être en mesure de déterminer si les entités candidates sont légitimes en tant qu'organe de décision des peuples qu'elles représentent. Dans un contexte créé par et pour des États-nations, il sera difficile mais nécessaire de créer un nouveau statut pour les organes de gouvernance des peuples autochtones. M^{me} Olsvig a rappelé les conclusions de l'atelier d'experts organisé en 2022 et souligné l'importance d'inclure l'expertise des sept régions socioculturelles autochtones. Elle a mis en lumière l'expérience des institutions nationales des droits de l'homme, précisant que même si elle n'offrait pas un modèle directement applicable à l'accréditation des organes de gouvernance des peuples autochtones, elle pouvait néanmoins servir de source d'inspiration pour établir un mécanisme d'accréditation.

35. Lors des deux sessions, les débats ont été orientés autour des questions ci-après : compte tenu des résultats de l'atelier d'expert organisé en 2022, quels sont les caractéristiques essentielles que devrait comporter le mécanisme ? De quelle manière pourrait-on adapter ou élargir les organismes des Nations Unies afin de faciliter l'accréditation des peuples autochtones ? Quels sont les éléments qui devraient guider les travaux du mécanisme d'accréditation ? Quelles sont les bonnes pratiques qui pourraient être adaptées à partir des mécanismes d'accréditation existants ?

36. Tout au long des deux sessions, la plupart des participants représentant les États et les peuples autochtones sont convenus de la nécessité pour le Conseil des droits de l'homme de mettre en place un nouveau mécanisme d'accréditation. Certains États et la plupart des participants autochtones ont recommandé que l'actuel Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones joue le rôle de mécanisme d'accréditation, avec une augmentation proportionnelle des ressources humaines et financières. Beaucoup ont également indiqué que le mandat actuel du Mécanisme d'experts devait rester sa priorité. Le Mécanisme d'experts pourrait continuer de jouer un rôle consultatif temporaire sur les questions d'accréditation, mais compte tenu de son mandat et de ses ressources limitées, les participants sont convenus dans l'ensemble qu'il ne pourrait pas assumer un rôle à plus long terme pour les questions d'accréditation sans une augmentation substantielle de ses ressources financières et humaines. Un État a proposé que, plutôt que de créer un nouveau mécanisme, il faudrait adapter le Comité chargé des organisations non gouvernementales du Conseil économique et social afin qu'il se charge de l'accréditation des peuples autochtones et encourage leur participation aux organismes des Nations Unies.

37. Les éléments suivants font partie de ceux qui ont été proposés pour examen en vue de l'établissement d'un nouveau mécanisme d'accréditation :

- a) Ce mécanisme nécessiterait un secrétariat doté de fonds et d'effectifs suffisants pour en assurer le bon fonctionnement ;
- b) Il serait composé de représentants des peuples autochtones des régions socioculturelles autochtones désignés par les peuples qu'ils représentent et bénéficiant de leur plein soutien avec des mandats échelonnés et des limites. La représentation équilibrée des genres devrait être prise en considération ;
- c) Le mécanisme d'accréditation doit agir de manière indépendante et devrait être guidé par les principes d'accréditation énoncés ci-dessus ;
- d) S'agissant des méthodes de travail, les décisions en matière d'accréditation devraient être prises sur la base d'une majorité simple et les États ne devraient pas disposer d'un droit de veto. Une procédure d'appel devrait être mise en place pour les représentants des peuples autochtones auxquels l'accréditation a été refusée ;
- e) La procédure d'accréditation devrait être facile à comprendre, accessible et largement diffusée dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre une participation aussi large que possible des représentants des peuples et des institutions aux travaux du Conseil des droits de l'homme. Les États et les peuples autochtones devraient être encouragés à également diffuser ces procédures dans d'autres langues, si possible.

E. Conclusions de la première réunion intersessions

38. Les représentants des États et des peuples autochtones ont remercié les coanimateurs et toutes les délégations qui avaient participé à la réunion. Les États ont mis en avant les conclusions et recommandations ci-après : créer un statut distinct pour accréditer des représentants des peuples autochtones, mettre en place un nouveau mécanisme d'accréditation guidé par les principes d'autodétermination, d'auto-identification, de responsabilité et d'indépendance, envisager de considérer le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones comme un mécanisme d'accréditation intermédiaire jusqu'à la mise en place d'un nouveau mécanisme, prendre des mesures pour surmonter les obstacles linguistiques auxquels sont confrontés les peuples autochtones et garantir l'inclusion des femmes, des jeunes, des personnes âgées et des autochtones handicapés dans le processus de participation et, plus généralement, dans les travaux du Conseil. Un État a fait remarquer que peu d'États participaient et proposé de remédier à cette situation avant la deuxième réunion.

39. Les participants autochtones qui ont pris la parole avaient des points de vue convergents sur les prochaines étapes. Plusieurs d'entre eux ont demandé que les coanimateurs établissent, avant la deuxième réunion, un document de travail faisant la synthèse des résultats et des propositions issues de la première réunion intersession. Ils ont réaffirmé la nécessité d'une accréditation distincte pour les peuples autochtones et que

l'autodétermination, l'auto-identification et la souplesse constituaient les principes clés du processus d'accréditation. Les participants autochtones ont demandé la mise en place d'un nouveau mécanisme d'accréditation et qu'entre-temps le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones fasse office de mécanisme intérimaire. Ils ont par ailleurs reconnu le rôle essentiel du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et demandé qu'il continue de soutenir la participation des peuples autochtones à ce processus.

IV. Deuxième réunion intersessions

40. La deuxième réunion intersessions s'est tenue les 17 et 18 octobre 2024 et a été coanimée par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Peter MacDougall et par M. Dhamai¹⁶.

41. Des représentants des États, des peuples autochtones des sept régions socioculturelles autochtones, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile ont participé à la réunion. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones qui a financé la participation de 20 autochtones a une nouvelle fois joué un rôle déterminant en faisant en sorte que les autochtones des sept régions socioculturelles puissent faire entendre leur voix lors de la réunion intersessions.

42. La réunion a été ouverte par la Vice-Présidente du Conseil des droits de l'homme, qui a ensuite laissé la place à une cérémonie d'ouverture autochtone traditionnelle. Des observations liminaires ont été formulées par la Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme, Nada al-Nashif, M. Dhamai, M. MacDougall et le Représentant permanent adjoint du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Fernando Espinosa, au nom du groupe restreint d'auteurs des résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et les peuples autochtones.

43. Les coanimateurs ont élaboré le programme de travail sur la base des débats de la première réunion intersessions. Les questions ci-après ont été examinées : recommandations à l'intention du Conseil des droits de l'homme sur les principes et critères d'accréditation ainsi que sur un mécanisme d'accréditation, lieux de participation, modalités de participation, prévention et lutte contre les actes de représailles et conclusions et recommandations à l'intention du Conseil.

44. Suite à une demande formulée par plusieurs États et délégations autochtones lors de la première réunion intersessions, les coanimateurs ont établi un document de travail avant la réunion, regroupant les principales propositions issues de la première réunion intersessions¹⁷. Les coanimateurs ont structuré chaque session sur la base des questions traitées lors du débat, en prenant les résultats de la première réunion intersessions et les conclusions de l'atelier d'experts organisé en 2022 comme point de départ.

A. Recommandations à l'intention du Conseil des droits de l'homme sur les principes et les critères d'accréditation

45. La session sur les recommandations à l'intention du Conseil des droits de l'homme sur les principes et les critères d'accréditation s'est ouverte par une présentation du document de travail par M. MacDougall en sa qualité de coanimateur représentant d'un État. Il a donné des explications sur les six principes d'accréditation figurant dans le document de travail, faisant remarquer que même s'il existait des opinions divergentes sur les particularités, les États comme les peuples autochtones étaient dans l'ensemble d'accord sur ces principes à savoir l'autodétermination, l'auto-identification, la souplesse, l'égalité entre les sept régions

¹⁶ Pour de plus amples informations sur la deuxième réunion intersessions, y compris les liens vers les archives vidéo, la note de cadrage et le programme de travail, voir <https://www.ohchr.org/en/hrbodies/hrc/2nd-intersessional-meeting-participation-indigenous-peoples>.

¹⁷ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/inter-session-meetings/participation-indigenous-peoples/2-intersessional-discussion-paper-site.docx>.

socioculturelles autochtones, la non-discrimination, la transparence et la responsabilité. Il a également présenté les critères spécifiques qui pourraient éclairer l'accréditation des peuples autochtones et qui étaient issus de la première réunion intersessions.

46. La session s'est poursuivie par un exposé présenté par M. Deer, qui a tout d'abord salué les efforts faits par Deskaheh (Levi General) chef des Cayuga et par Ratana, un dirigeant maori de la Nouvelle-Zélande, qui avaient tous les deux essayé de s'adresser à la Société des Nations dans les années 1920 pour mettre en avant les défis auxquels leurs peuples étaient confrontés. Leurs deux demandes d'intervention auprès de la Société des Nations avaient été rejetées. Près de cent ans plus tard, les peuples autochtones participaient à une réunion du Conseil des droits de l'homme, exerçant les droits reconnus par les États dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était le principe le plus important, découlant du fait que les peuples autochtones étaient des peuples et des sujets du droit international des droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a insisté sur la nécessité de faire preuve de souplesse, compte tenu des diverses formes d'organisation des peuples autochtones ainsi que de la nécessité de traiter toutes les sept régions socioculturelles autochtones sur un même pied d'égalité. Il a souligné que les peuples autochtones exerçaient collectivement leurs droits.

47. Après la déclaration liminaire, des débats ont eu lieu autour de la question suivante : le document de travail de la deuxième réunion intersessions, notamment son annexe, énonce une série de principes et de critères proposés lors de la première réunion intersessions. Veuillez formuler toute autre proposition, observation et suggestion concernant l'accréditation sur la base de l'annexe au document de travail.

48. Les représentants des États et des peuples autochtones qui ont pris la parole soutenaient dans l'ensemble les propositions énoncées dans le document de travail s'agissant des principes et des critères d'accréditation, que certains participants ont suggéré d'appeler les principes de Genève. L'un des thèmes communs évoqué a porté sur la nécessité de donner la priorité aux droits des peuples autochtones à l'auto-identification et à l'autodétermination en tant que principes centraux.

49. Si la plupart des États ont estimé qu'il fallait mettre l'accent sur des principes d'accréditation plutôt que sur des critères fixés, d'autres se sont dits favorables à des critères fixés. Certains États ont souligné l'importance d'aligner le processus d'accréditation, y compris les principes, critères et modalités, sur l'ensemble des mesures du Conseil des droits de l'homme relatives à la mise en place d'institutions énoncées dans sa résolution 5/1. Plusieurs États ont pris note des réalités historiques et culturelles uniques des peuples autochtones et de la nécessité de garantir que tout nouveau statut ne soit pas élargi à des groupes dont les identités ne reflétaient pas ces caractéristiques spécifiques. Une majorité d'États étaient d'avis que même si la reconnaissance par un État pouvait éclairer l'accréditation dans certains contextes, elle ne devait pas être considérée comme une condition préalable. Certains estimaient qu'elle devait être considérée comme un critère.

50. Les peuples autochtones qui sont intervenus systématiquement ont insisté sur le fait que l'autodétermination et l'auto-identification devaient être des principes fondamentaux. Ils se sont prononcés contre l'imposition de critères qui faisaient courir le risque de définir les peuples autochtones. Ils ont appelé à un processus respectant les diverses structures de gouvernance et les protocoles culturels. Alors que la reconnaissance par un État peut se révéler pertinente, les participants autochtones ont déclaré qu'elle ne devait pas être décisive.

B. Recommandations à l'intention du Conseil des droits de l'homme sur un mécanisme d'accréditation

51. La session sur les recommandations à l'intention du Conseil des droits de l'homme sur un mécanisme d'accréditation s'est ouverte sur une présentation du document de travail par M. Dhamai en sa qualité de coanimateur représentant les peuples autochtones. Il a rappelé que lors de la première réunion intersessions il avait été convenu que le Conseil devrait mettre en place un nouveau mécanisme d'accréditation et il a donné un aperçu des différents éléments de ce mécanisme tels que présentés dans le document de travail.

52. La session s'est poursuivie par un exposé de Diego Tituaña, candidat au doctorat à l'Université Charles III de Madrid. Il a fait observer que les peuples autochtones n'étaient pas des ONG et nécessitaient un statut d'accréditation à part auprès du Conseil des droits de l'homme et que par conséquent il fallait mettre en place un mécanisme à cette fin. Il a proposé quatre options :

a) La création d'un nouveau mécanisme d'accréditation indépendant du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, composé de sept représentants des peuples autochtones (un pour chaque région socioculturelle) ;

b) La création d'un nouveau mécanisme d'accréditation, composé de sept membres désignés par les peuples autochtones et de sept membres désignés par des États, selon le modèle de l'Instance permanente sur les questions autochtones ;

c) La mise en place d'un mécanisme hybride, par lequel le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ferait office de mécanisme d'accréditation, conjointement avec sept membres désignés par des États. En conséquence, il serait nécessaire d'organiser une réunion en dehors de la session annuelle du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones pour examiner les demandes d'accréditation ;

d) La restructuration du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et de son mandat afin qu'il fasse office de mécanisme d'accréditation.

53. M. Tituaña a précisé que l'une ou l'autre de ces options nécessiterait des ressources humaines et financières supplémentaires et que les membres de tout mécanisme d'accréditation à venir devraient être des experts des questions relatives aux peuples autochtones dotés d'une connaissance approfondie de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que d'une expérience internationale et sur le terrain auprès des peuples autochtones.

54. Après la déclaration liminaire les débats se sont poursuivis autour de la question suivante : le document de travail contient certains éléments qui ont été proposés lors de la première réunion intersessions pour la création d'un nouveau mécanisme d'accréditation. Ces éléments sont-ils appropriés ? Quels éléments souhaiteriez-vous ajouter, supprimer ou modifier ?

55. Tant les représentants des États que des peuples autochtones se sont dits largement favorables à la création d'un nouveau mécanisme transparent, inclusif et indépendant dirigé par des autochtones, avec une représentation égale des sept régions socioéconomiques. Une autre proposition a également été formulée par un représentant d'un État et plusieurs représentants autochtones, à savoir que le mécanisme d'accréditation pourrait être composé de sept représentants autochtones (un pour chacune des régions socioéconomiques) et de cinq représentants des États (un pour chaque groupe régional). Beaucoup ont suggéré des mandats échelonnés de trois ou quatre ans, avec un maximum de deux mandats consécutifs.

56. De nombreux participants des États et des peuples autochtones ont insisté sur le fait que le mécanisme d'accréditation devait être doté de ressources suffisantes, y compris d'un secrétariat propre. La plupart des participants représentant les États et les peuples autochtones ont proposé que le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones fasse office de mécanisme intérimaire, à condition que ses ressources humaines et financières soient augmentées en proportion, même s'il doit également continuer de s'acquitter de son mandat actuel.

57. De nombreux participants autochtones ont suggéré qu'il faudrait demander aux candidats de fournir une documentation complète, y compris des informations sur leurs structures de gouvernance et processus de prise de décisions ainsi que la preuve de leur reconnaissance en tant qu'organisation autochtone.

58. Plusieurs participants ont souligné que les décisions du mécanisme d'accréditation devaient être prises à la majorité simple, avec pour certains une préférence pour le consensus. Les participants autochtones ont mis en avant l'importance d'une procédure d'appel et d'examen. Conjointement avec de nombreux États ils ont recommandé que les États ne disposent pas d'un droit de veto. Un grand nombre ont demandé que les informations sur le

mécanisme d'accréditation soient largement accessibles et diffusées dans différents formats, y compris dans les langues autochtones.

C. Lieux de participation

59. La session consacrée aux lieux de participation a commencé par un exposé d'une représentante de Aotearoa Indigenous Rights Trust, Tracey Whare. M^{me} Whare a évoqué la pratique du Groupe de travail sur les populations autochtones (1982-2007), qui avait mis en place des procédures pour permettre aux peuples autochtones de participer à ses sessions sans statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Les peuples autochtones et les États avaient participé aux sessions informelles du Groupe de travail sur un même pied d'égalité. M^{me} Whare a fait référence aux modalités de participation dans d'autres instances du système des Nations Unies, telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et le Fonds international de développement agricole. Elle a indiqué que la participation des peuples autochtones était cruciale, car ils avaient beaucoup à apporter à la communauté internationale. Elle a rappelé les conclusions de l'atelier d'experts organisé en 2022, préconisant la participation des peuples autochtones aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des droits de l'homme, aux dialogues interactifs, aux tables rondes, à l'Examen périodique universel, aux consultations informelles sur les résolutions et aux manifestations parallèles.

60. Après la déclaration liminaire les débats se sont poursuivis autour de la question suivante : compte tenu des résultats de la première réunion intersessions et de l'expérience acquise s'agissant de la participation des peuples autochtones aux dialogues interactifs au cours de la cinquante-septième session du Conseil des droits de l'homme, la liste des lieux de participation¹⁸ figurant dans le rapport de l'atelier d'experts organisé en 2022 est-elle appropriée ?

61. Les représentants autochtones et des États sont dans l'ensemble convenus que les peuples autochtones devaient pouvoir participer aux réunions du Conseil des droits de l'homme portant sur des questions pouvant les concerner. Même s'il fallait faire preuve d'une certaine souplesse à cet égard, les peuples autochtones ont proposé que les réunions concernées comprennent au minimum : les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil et de ses organes subsidiaires, y compris les dialogues interactifs et les tables rondes, les sessions du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, les activités intersessions et les négociations informelles sur les résolutions.

62. De nombreux participants ont exprimé leur soutien aux recommandations figurant dans le rapport de l'atelier d'experts organisé en 2022 et souligné que les peuples autochtones devraient au minimum bénéficier des mêmes possibilités de participation que les ONG dotées d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Des participants ont également mis en avant les évolutions positives enregistrées dans le cadre de la cinquante-septième session du Conseil des droits de l'homme, au cours de laquelle les peuples autochtones avaient participé à deux dialogues interactifs. Il a été en outre suggéré que la participation pourrait dès à présent être renforcée en créant un espace pour les peuples autochtones afin qu'ils participent aux négociations informelles et organisent des manifestations parallèles.

D. Modalités de participation

63. La session sur les modalités de participation a débuté par une présentation d'un représentant du Conseil international des traités indiens, Ghazali Ohorella. Il a mis en avant les contraintes actuelles à la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme, y compris l'accès aux réunions, ainsi que celles liées aux points de l'ordre du jour et aux processus auxquels ils pourraient contribuer. Il a présenté certaines des réserves émises par plusieurs États au sujet d'un renforcement de la participation, notamment dans le contexte de l'ensemble de mesures sur la mise en place d'institutions, puis les

¹⁸ [A/HRC/53/44](#), par. 53.

arguments qui permettraient de les lever, sur la base du texte de la résolution lui-même. Parmi ces contraintes figurait le précédent limité d'accréditation des acteurs non étatiques en tant qu'observateurs, le fait que l'accréditation des peuples autochtones en qualité d'observateurs serait contraire à la nature intergouvernementale du Conseil et à la perception qu'un statut d'observateur pour les peuples autochtones pourrait violer le principe de non-sélectivité et d'universalité. Outre son plein soutien aux recommandations sur les modalités de participation figurant dans le rapport de l'atelier d'experts organisé en 2022, M. Ohorella a proposé que le Conseil confère aux peuples autochtones tous les droits de participation accordés aux États observateurs, garantisse que les modalités de participation soient permanentes et non soumises à un examen annuel et s'appuie sur celles qui ont fait leurs preuves lors de la première réunion intersessions et de la cinquante-septième session du Conseil.

64. Après la déclaration liminaire les débats se sont poursuivis autour de la question suivante : la liste des modalités figurant dans le rapport de l'atelier d'experts¹⁹ est-elle appropriée ? Veuillez formuler toute autre proposition ou observation sur les modalités de participation.

65. Les représentants des États et des peuples autochtones se sont dans l'ensemble accordés sur les recommandations relatives aux modalités de participation figurant dans le rapport de l'atelier d'experts. Ils ont formulé plusieurs propositions, y compris la nécessité de disposer de sièges réservés au Conseil des droits de l'homme, plusieurs États recommandant deux sièges. Un certain nombre d'États ont également souligné la nécessité de garantir une représentation régionale. De nombreux autres ont estimé que les modalités de participation des peuples autochtones devraient être équivalentes ou plus favorables que celles applicables aux institutions nationales des droits de l'homme et aux ONG, plusieurs insistant sur l'importance d'instaurer un temps de parole équitable. Un État a mentionné l'importance de fournir des services d'interprétation pour les participants autochtones qui ne parlaient pas une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

66. Les participants autochtones ont estimé que les principes d'autodétermination et d'auto-identification devraient régir les modalités de participation et ont demandé que celles qui avaient déjà fait leurs preuves lors de récentes réunions continuent d'être appliquées et soient élargies, à savoir notamment des sièges réservés, la coanimation des manifestations et l'octroi de badges distincts pour les peuples autochtones. De nombreux participants autochtones ont également proposé d'accorder un statut d'observateur sans droit de vote aux peuples autochtones.

E. Prévenir et combattre les représailles

67. La session sur les représailles a commencé par un exposé du Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, Pablo Miss. Il a présenté un aperçu du Fonds et a salué les 20 défenseurs autochtones des droits de l'homme qui avaient pu participer à la réunion grâce à son soutien. Les bénéficiaires du Fonds faisaient de plus en plus l'objet de menaces, de harcèlement et d'actes de violence pour leur participation aux réunions de l'Organisation des Nations Unies, dans le but de faire taire leurs voix et de les empêcher de dévoiler les violations des droits de l'homme. Il a déclaré que du fait de l'amélioration de la participation des peuples autochtones au Conseil des droits de l'homme, l'exposition aux représailles pour leur coopération avec le Conseil, ses organes subsidiaires et ses mécanismes augmenterait inévitablement et qu'il était nécessaire de prendre des mesures à cet égard. Il a appelé le Conseil, les États et autres parties prenantes à appliquer pleinement les mesures et les protocoles en vigueur dans le cadre d'une participation renforcée. Il a salué le Mécanisme d'experts pour la position forte qu'il a adoptée condamnant toute forme d'intimidation ou de représailles à l'encontre d'individus et de groupes participant à ses sessions. Il a proposé plusieurs mesures, y compris la mise en place de directives claires pour lutter contre l'intimidation et les représailles du fait de la coopération avec le Conseil et ses mécanismes, le renforcement de la sensibilisation et de la diffusion d'informations sur la manière de signaler les incidents ainsi que de messages de

¹⁹ [A/HRC/53/44](#), par. 54.

tolérance zéro. Il a souligné les principes fondamentaux de l'interdiction de nuire, la confidentialité, la sûreté et la sécurité et le consentement préalable, libre et éclairé. Il a conclu en rappelant aux États que le Fonds dépendait de leurs contributions et les a encouragés à poursuivre leur soutien, tant politique que financier, pour que celui-ci continue à prospérer.

68. Après la déclaration liminaire des débats ont eu lieu autour des questions suivantes : comment le Conseil des droits de l'homme et les autres parties prenantes peuvent-elles garantir que les mesures en vigueur pour prévenir et combattre les actes d'intimidation et de représailles soient pleinement appliquées²⁰ ? Quelles sont les nouvelles mesures que le Conseil et d'autres parties prenantes peuvent prendre pour prévenir et combattre les actes d'intimidation et de représailles commis à l'encontre des défenseurs autochtones des droits de l'homme dans le contexte d'une participation renforcée à ses réunions ?

69. Les participants ont souligné que les peuples autochtones doivent pouvoir participer librement, en toute sécurité et pleinement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies sans crainte d'intimidation ou de représailles. Les États ont condamné vigoureusement les représailles, sous toutes leurs formes, commises à l'encontre des peuples autochtones, y compris les défenseurs autochtones des droits de l'homme et les femmes autochtones, pour leur engagement auprès de l'Organisation. De nombreux États ont fait référence à l'importance du rapport annuel du Secrétaire général sur la question des représailles liées à une coopération avec l'ONU²¹. Des États ont mis en avant la nécessité de renforcer les mécanismes et protocoles des Nations Unies en vigueur et de les doter de ressources suffisantes afin de signaler et de combattre ces représailles et actes d'intimidation.

70. Les peuples autochtones ont insisté sur l'importance d'élaborer un protocole de réponse rapide pour les cas d'intimidation et de représailles. Ils ont demandé un examen des dispositifs de protection existants et la mise en place de directives claires à l'intention des États Membres sur la protection des peuples autochtones et de leurs représentants.

V. Conclusions et recommandations

71. **Les peuples autochtones contribuent depuis longtemps aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et à leur amélioration en s'attaquant à certains des défis les plus urgents auxquels l'humanité est confrontée. Les compétences, les perspectives et les contributions des peuples autochtones sont indispensables pour appuyer les travaux du Conseil des droits de l'homme et ils devraient pouvoir faire entendre leur voix lors de ses réunions.**

72. **Les peuples autochtones sont des peuples distincts, égaux à tous les autres peuples, disposant de leur propre système traditionnel de gouvernance et de droit coutumier ainsi que du droit à l'autodétermination qui leur est reconnu. Ils ne sont donc pas des ONG et le système actuel d'accréditation des représentants des peuples autochtones par les ONG dotées d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social est inadapté.**

73. **Les recommandations et propositions ci-après sont soumises pour examen plus approfondi par le Conseil des droits de l'homme, compte tenu des résultats des deux réunions intersessions ainsi que des conclusions et recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme formulées dans son rapport de situation²² et des recommandations figurant dans le rapport de l'atelier d'experts organisé en 2022.**

²⁰ Voir <https://www.ohchr.org/en/représailles>.

²¹ Tous les rapports peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/représailles/annual-reports-représailles-cooperation-un>.

²² A/HRC/57/35.

74. Rien dans le présent rapport ni dans la mise en œuvre des présentes recommandations ne devrait être interprété comme tendant à affaiblir la participation, ni comme limitant les lieux ou les modalités actuelles de participation, y compris la participation aux dialogues interactifs comme stipulé dans la résolution 57/15 (par. 25) du Conseil des droits de l'homme.

75. Le Conseil des droits de l'homme devraient se prononcer sur les présentes recommandations pour renforcer la participation des peuples autochtones à ses travaux.

76. Le Conseil des droits de l'homme devrait définir un statut d'accréditation nouveau et distinct pour les peuples autochtones, leur permettant de participer de plein droit à ses travaux. L'objectif d'un statut à part devrait être d'accréditer les peuples autochtones non en tant qu'individus mais en tant que peuple autochtone ou nation à titre collectif. Les représentants des peuples autochtones devraient pouvoir s'exprimer au nom de leur propre nation ou peuple et faire preuve de responsabilité à leur égard. Le processus d'octroi de l'accréditation ne devrait en aucune manière définir les peuples autochtones.

77. Le processus d'accréditation doit être ancré dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier son article 1 (droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales), ses articles 2 et 22 (égalité et non-discrimination), ses articles 3 et 4 (autodétermination), son article 18 (participation au processus décisionnel), son article 33 (auto-identification) et ses articles 41 et 42 (rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'application de la Déclaration). Il doit également être ancré dans la Charte des Nations Unies et fondé sur l'ensemble de mesures du Conseil des droits de l'homme sur la mise en place d'institutions ainsi que sur les dispositions pertinentes du droit international des droits humains.

78. Le processus d'accréditation doit s'appuyer sur les principes suivants :

- a) Autodétermination ;
- b) Auto-identification : aucune définition ou aucun critère ne devrait être imposé en ce qui concerne l'identité autochtone ;
- c) Souplesse : il faudrait tenir compte des diverses formes d'organisation des peuples autochtones, y compris, mais pas exclusivement, les gouvernements, les parlements, les conseils, les assemblées et les autorités coutumières autochtones ;
- d) Égalité entre les régions socioculturelles autochtones : les peuples autochtones de toutes les sept régions socioculturelles devraient pouvoir collaborer avec le Conseil des droits de l'homme et être représentés ;
- e) Non-discrimination : les procédures d'accréditation devraient tenir compte de tout l'éventail des peuples autochtones et de leur diversité, sans discrimination ;
- f) Transparence et responsabilité : les principes d'accréditation devraient être objectifs et transparents et le processus d'accréditation devrait être ouvert, transparent et guidé par le principe de responsabilité.

79. Outre les principes énoncés ci-dessus, le processus d'octroi de l'accréditation doit être guidé de manière souple par les éléments suivants :

- a) Reconnaissance réciproque en tant que peuples autochtones par d'autres peuples autochtones ;
- b) Existence d'une autonomie, d'une autorité coutumière ou d'institutions représentatives tenant compte de la diversité des formes d'organisation ;
- c) Lien ou rapport avec des terres, des territoires et des ressources ;
- d) Ascendance commune avec les premiers occupants des terres et territoires traditionnels ou ancestraux ;

e) Histoire et culture communes, connaissance de croyances et de pratiques culturelles distinctes et participation à ces croyances et pratiques ;

f) Préservation, possession ou utilisation de langues autochtones communes, y compris celles en cours de revitalisation ;

g) Reconnaissance des peuples autochtones par un État laquelle, même s'il s'agit d'un facteur pertinent dans certains contextes, ne doit pas constituer un critère déterminant pour l'accréditation ;

h) Les représentants des peuples autochtones auprès du Conseil des droits de l'homme devraient être légitimement représentatifs de leurs peuples et choisis par des peuples autochtones conformément à leurs procédures propres.

80. Les principes et éléments énoncés ci-dessus devraient être formalisés pour une participation éclairée aux dialogues conformément à la résolution 57/15 (par. 25) du Conseil des droits de l'homme.

81. Le Conseil des droits de l'homme devrait établir un nouveau mécanisme d'accréditation qui soit indépendant afin de déterminer si les peuples autochtones répondent aux critères voulus. Ce mécanisme devrait être composé de personnes autochtones de chacune des sept régions socioculturelles autochtones désignées par des peuples autochtones des régions socioculturelles dont ils sont issus. Il devrait être appuyé par un secrétariat doté des ressources humaines et financières nécessaires à son bon fonctionnement.

82. Le mécanisme devrait avoir pour mission de mettre l'accent sur l'indépendance et de s'inspirer des principes et des éléments énoncés ci-dessus. Il devrait également essayer de faire en sorte qu'un consensus soit atteint et, en cas d'échec, les décisions devraient être prises à la majorité simple et dans des délais précis. Les décisions du mécanisme d'accréditation ne devraient pas être assujetties à un veto. Les candidats dont les demandes sont rejetées devraient être informés des motifs du rejet de leur dossier et devraient pouvoir avoir accès à un mécanisme de recours. La procédure de candidature devrait être rapide, simple, facile à comprendre, accessible et largement diffusée dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sans être excessivement contraignante. Les États et les peuples autochtones devraient être encouragés à diffuser également ces procédures dans d'autres langues dans la mesure du possible.

83. En tant que mesure intérimaire jusqu'à la création du nouveau mécanisme, le Conseil des droits de l'homme devrait demander au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones de faire office de mécanisme d'accréditation temporaire. Les ressources humaines et financières nécessaires devraient être fournies pour lui permettre de s'acquitter de ce mandat supplémentaire.

84. Au titre de leur nouveau statut, les peuples autochtones devraient pouvoir participer aux réunions du Conseil des droits de l'homme portant sur des questions les concernant, y compris au moins, à celles ouvertes aux institutions nationales des droits de l'homme et aux ONG.

85. Les représentants et représentantes des peuples autochtones devraient bénéficier d'arrangements et de modalités leur permettant de participer de manière effective et significative aux travaux du Conseil des droits de l'homme. Les pratiques et modalités existantes devraient être poursuivies et renforcées. Les peuples autochtones devraient être distinctement reconnus dans tous les processus participatifs et ne devrait pas être regroupés avec les ONG. Le temps de parole et autres arrangements et modalités devraient être au moins équivalents à ceux accordés aux institutions nationales des droits de l'homme et aux ONG. La représentation des régions socioculturelles autochtones devrait être prise en compte lors de la finalisation des listes d'orateurs.

86. Conscient de son engagement à assurer la participation réelle et en toute sécurité des peuples autochtones à ses travaux, le Conseil des droits de l'homme devrait prendre des mesures pour garantir leur pleine participation, librement et en toute sécurité, sans limites et obstacles et le traitement dans les meilleurs délais des cas d'intimidation ou de représailles.

87. À cet effet, les mécanismes et protocoles existants pour signaler et traiter les actes d'intimidation et de représailles liés à la coopération avec le Conseil des droits de l'homme devraient être renforcés et dotés des ressources financières nécessaires. Le Conseil devrait également sensibiliser aux procédures et protocoles de signalement et de lutte contre les actes d'intimidation et de représailles.

88. Le Conseil des droits de l'homme devrait sensibiliser les peuples autochtones à l'importance de signaler rapidement les actes d'intimidation et de représailles. Les peuples autochtones qui collaborent avec le Conseil et ses organes subsidiaires devraient être encouragés à signaler ces incidents en toute sécurité.

89. Le Conseil des droits de l'homme devrait continuer de réaffirmer dans toutes les réunions que les actes d'intimidation et de représailles ne sont pas acceptables. La lutte contre les représailles devrait toujours être fondée sur les principes de « ne pas nuire », de confidentialité, de sûreté et de sécurité et être menée avec le consentement préalable, libre et éclairé des personnes concernées.

90. Les États devraient garantir que des ressources suffisantes sont disponibles pour mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à une participation renforcée des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme, notamment en continuant d'apporter un appui au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones.
